

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 OCTOBRE 2023

06/10/2023 - 17

Date de la convocation : 29/09/2023. Nombre de membres en exercice : 73. Quorum : 37. Présents :55 Pouvoirs : 15

Le vendredi 6 octobre 2023 à 18 heures, le Conseil de DOUAISIS AGGLO s'est réuni Salle Europe 1 du Parc des Expositions du Rivage Gayant de Douai, sous la présidence de M. Christian POIRET, Président, avec pour Secrétaire de séance M. Jean-Luc HALLÉ.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Nadine MORTELETTE, M. Bruno VANDEVILLE, Mme Lisiane DUBUS DELSAUX, M. Freddy KACZMAREK , M. Alain DUPONT, M. Christian DORDAIN, M. Raphaël AIX, M. Claude HÉGO, Mme Marylise FENAIN, M. Eric CARNEL, M. Jean-Michel SZATNY, M. Frédéric CHÉREAU, Mme Agnès DUPUIS, Mme Stéphanie STIERNON, Mme Auriane DELBARRE, M. Jean-Christophe LECLERCQ, M. Jean-Michel LEROY, Mme Jamila MEKKI, M. Yvon SIPIETER, M. Michaël DOZIERE, Mme Nora CHERKI, Mme Coline CRAEYE, M. Xavier THIERRY, M. François GUIFFARD, M. Laurent KUMOREK, M. Thierry BOURY, M. Lionel BLASSEL, Mme Florence GEORGES, M. Alain WALLART, M. Michel PEDERENCINO, Mme Valérie LOUWYE, M. Jean-Paul COPIN, M. Eric SILVAIN, Mme Maryline LUCAS, M. Romuald SAENEN, M. Jean-Luc HALLÉ, M. Jean-Paul FONTAINE, Mme Caroline SANCHEZ, M. Thierry GOEMINNE, M. Christian POIRET, Mme Nicole DESCAMPS, M. Thierry PREIN, Mme Edith BOUREL, M. Lionel COURDAVAULT, M. David WESMAEL, M. Pascal GEORGE, M. Christophe DUMONT, Mme Marie-Josée DELATTRE, M. Didier CARREZ, Mme Stéphanie CARAMOUR, M. Dimitri WIDIEZ, Mme Joselyne GEMZA, M. Karim BACHIRI, Mme Jocelyne CHARLET, M. Jacques MICHON.

EXCUSÉS AYANT DONNÉ POUVOIR :

M. Christophe CHARLES (pouvoir à M. Christophe DUMONT), Mme Mathilde GUILAIN-DESMONS (pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE), Mme Lucie VAILLANT (pouvoir à M. Lionel BLASSEL), Mme Estelle MOUY (pouvoir à M. Jean-Michel SZATNY), M. Mohamed KHERAKI (pouvoir à Mme Agnès DUPUIS), M. Hocine MAZY (pouvoir à Mme Jamila MEKKI), Mme Avida OULAHSEN (pouvoir à M. Frédéric CHÉREAU), Mme Nathalie APERS (pouvoir à M. Yvon SIPIETER), Mme Chantal RYBAK (pouvoir à Mme Coline CRAEYE), M. Jean-Jacques PEYRAUD (pouvoir à Mme Valérie LOUWYE), Mme Annie GOUPIL-DEREGNAUCOURT (pouvoir à M. Jean-Paul COPIN), M. Francis FUSTIN (pouvoir à Mme Edith BOUREL), Mme Francette DUEZ (pouvoir à M. Lionel COURDAVAULT), M. Henri JARUGA (pouvoir à M. Didier CARREZ), M. Patrick MERCIER (pouvoir à M. Christian DORDAIN)

EXCUSÉS :

M. Thibaut FRANCOIS, Mme Nicole MARFIL, M. Alain MENSION

ABSENT REPRÉSENTÉ :

M. Alain BOULANGER

ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA RÉUNION :

Mme Catherine BLOT, Directeur Général des Services, M. Guy GEVAERT, Directeur Juridique, M. François LAURENT, Directeur Général Adjoint pôle Pilotage et Solidarités, M. Franck FOURNIER, Directeur Général Adjoint pôle Aménagement du territoire et Transition écologique, M. Guillaume BOUQUET, Contrôleur de Gestion, Mme Céline HUBY, Directrice Cohésion Sociale-Habitat, M. Grégory CLAIRBAUX, Directeur des Ressources Humaines, Mme Sandrine DANSETTE, Directrice du Développement Economique, M. Chéhib BEN SMIDA, Directeur Transition Ecologique – Mobilité et Qualité, M. David FRANCOIS, Directeur des Espaces Naturels, Mme Daisy VINCENT, Directrice pôle Aménagement, M. Jawad BELLARBI, Directeur des Bâtiments et de l'Energie, M. Cédric GILLERON, Directeur Service Technologies Information, M. Raphaël MATHIEU, chargé de communication, Mme Camille PERIN, chargée de mission auprès du DGS.

11 – Assainissement

11.5 – Assainissement non collectif : Disposition prévue (part contrôle) en cas de défaut de contrôle des installations privatives d'assainissement non collectif – Loi climat et résilience n°2021-1104 du 22 août 2021 – art 62 - publiée le 24 août 2021

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de DOUAISIS AGGLO assure la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif (art 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.) sur le territoire assainissement

Actuellement, il y a 153 installations d'ANC, 97 sont conformes et 56 non conformes sur le territoire de Douaisis Agglo. Sur ces installations non conformes, 6 % n'ont jamais été contrôlées.

Cette situation ne permet pas d'avoir une connaissance complète des installations du territoire, ni leurs impacts environnementaux.

L'article 10 du règlement d'assainissement non collectif de DOUAISIS AGGLO précise la mise en application de ce contrôle « Pour permettre d'assurer les missions du SPANC, le propriétaire s'oblige tant pour lui que pour son locataire éventuel, de laisser libre accès aux ouvrages d'assainissement non collectif et d'autoriser l'entrée et le passage aux agents du SPANC ou leurs mandataires pour toutes les opérations dont ils ont la charge.

Le cas échéant, le SPANC peut avoir recours à l'application de l'article L.1331-11 du Code de la santé public.

Le défaut de contrôle s'entend par tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée au rendez-vous fixés ou l'absence de réponses aux différentes correspondances du SPANC, constitue un obstacle mis à l'accomplissement du SPANC.

Dans ce cas les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré sur la santé publique ou risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée et à la Police de l'eau, pour faire appliquer les dispositions prévues par le pouvoir de police.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC et sans préjudice des mesures prises le maire ou la police de d'eau, au titre du pouvoir de police, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le Code de la Santé Publique (**article L. 1331-8**) et le cas échéant, par délibération qui fixe le taux de majoration de la redevance d'assainissement non collectif dans une proportion fixée par l'assemblée délibérante, dans la limite de 100%.

On appelle obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier sur l'une des actions suivantes ;

- Le refus d'accès aux installations quel qu'en soit le motif,
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification,
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4^{ème} report, ou du 3^{ème} report si une visite à donner lieu à une absence. »

Or, il s'avère que certains propriétaires refusent ou ne répondent pas aux demandes de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

La Loi Climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021 – art 62 – publiée le 24 août 2021 modifie l'**article L-1331-8** du code de la santé publique.

Cet article du Code de la Santé Publique prévoient les dispositions suivantes « Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L.1331-1 à L.1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire et **qui peut être majorée dans une proposition fixée par le Conseil Communautaire dans la limite de 400% ».**

Il est proposé de faire application de cette nouvelle disposition et de majorer au taux de 400% la redevance d'assainissement (pour la somme de ces composantes) applicable sur les consommations d'eau de toute nature, après la mise en demeure restée infructueuse 1 an à compter de sa notification et information préalable au Maire de la Commune où se situe la propriété.

Dans le cas où absence d'un compteur d'eau (forage, ou autre source d'alimentation), un forfait de 40 m³/ habitant sera appliqué.

Cette pénalité financière sera appliquée tous les ans jusqu'à la réalisation du contrôle.

Le produit de cette pénalité (à charge du propriétaire) est affecté au service d'assainissement, il est recouvré par DOUAISIS AGGLO.

Il vous est proposé, après avis favorable du Bureau :

- d'approuver, conformément à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le principe d'application aux propriétaires de mauvaise foi en infraction de non contrôle des installations d'assainissement non collectif, de la part contrôle de la redevance d'assainissement majorée de 400% et ce passé un délai d'un an suivant suivi mise en demeure de procéder au contrôle.
- d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette décision.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Le Président de DOUAISSIS AGGLO certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.

Publié le 25/10/2023
Réceptionné en sous-préfecture le 25/10/2023

Identifiant de télétransmission
059-200044618-20231006-06-10-2023-17-DE

LE PRESIDENT,



Christian POIRET

Le Secrétaire de séance,



Jean-Luc HALLÉ